

DIJON, le 30 décembre 2002

Affaire suivie par Mme Anne RATAYZYK
8, rue Marcel Dassault – BP 96609 – 21066 DIJON Cedex
Téléphone : 03.80.29.40.10 – Télécopie : 03.80.29.41.33
Adresse mél : anne.ratayzyk@industrie.gouv.fr
C:\Temp\Export\Niveau3_30-12-2002_54_1191_8.doc
Groupe de Subdivisions de Côte d'Or
AR/CL/091202

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
en CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE
Séance du 20 janvier 2003

Références: Transmission préfectorale du 23 avril 2002.

I - PETITIONNAIRE

Raison sociale	:	TPC Saint-Apollinaire
Siège social et	:	Avenue du Colonel Prat à
Adresse de l'établissement	:	21850 Saint-Apollinaire
Téléphone	:	03.80.71.74.00
Nombre de salariés	:	420 porté à 550 personnes après regroupement
N° SIRET	:	321 B
Code NAF	:	552 064 230 00071
Activités principales	:	Fabrication de condensateurs

Situation administrative :

- Différents récépissés de déclaration depuis le 31 juillet 1959 et arrêté préfectoral d'autorisation du 2 janvier 1989.

II - OBJET DE LA PETITION

Transfert d'activités de Seurre à Saint-Apollinaire et mise à jour du classement du site.

Le dossier présente l'installation existante actuellement autorisée et les modifications apportées.

III - INSTALLATIONS

1. Caractéristiques

L'établissement a pour activité principale la fabrication de condensateurs, dits composants électroniques passifs. Elle fabrique deux grands types de condensateurs qui sont les condensateurs céramiques et les condensateurs de puissance, à base de films plastiques métallisés à l'alluminium, ainsi qu'une unité de fabrication de résistances non-linéaires.

TPC est locataire des bâtiments qu'il occupe.

La quantité produite en 2001 a été de 88 millions de pièces.

Après le regroupement de ses activités de fabrication de condensateurs, le site fabriquera également des condensateurs films, types "milfeuil" ou "bobinés", et de moyenne puissance dits "PKV".

Les prévisions de fabrication pour 2003 seront de 110 millions de pièces.

Le site est d'une surface totale de 9,35 ha pour une surface utile de 3,64 ha.

Les principaux équipements sont constitués actuellement de broyeurs, mélangeurs, atomiseurs, étuves et fours, système de métallisation, d'imprégnation, de traitement de surface, passivation, peinture, grenaillage.

Dans la situation future, une partie de ces installations sera modifiée ou supprimée :

- suppression du plomb dans la métallisation des pièces courant 2004,
- suppression du séchage au fréon et du nettoyage au trichloréthylène,
- suppression de 3 des 5 fours,
- réduction du nombre de stands d'imprégnation,
- suppression d'une ligne de traitement de surface au nickel,
- arrêt passivation, peinture, grenaillage.

Par contre, seront implantés :

- un nouvel équipement de métallisation de film,
- une machine de shooage (projection de métal fondu Al, Zn, Cu, et alliages Cu/Zn – Sn/Pb – Sn/Cu – Ag/Az,
- étamage,
- étuve,
- cuve à ultrasons,
- connexion et mise en boîtiers.

Les nouvelles rubriques ou rubriques modifiées concernent le stockage de MDI (D), le stockage d'oxygène (D), le broyage (D), la pulvérisation de métal fondu (A), le stockage de film plastique (D), la chaufferie (D), la compression (A).

2. Classement

Voir tableau en annexe 1.

3. Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

Intégration dans l'environnement

L'usine se trouve à :

- 800 m à l'Ouest du centre ville de Saint-Apollinaire,
- 1 500 m à l'Est du centre ville de Dijon.

L'usine se situe dans une zone de forme approximativement triangulaire, cernée par des infrastructures routières importantes :

- l'avenue du Colonel Prat au Nord,
- la Rocade Est "Voie Georges Pompidou" à l'Est,
- la rue Jean Moulin au Sud et à l'Ouest.

Le voisinage immédiat de l'usine est également constitué :

- du Mémorial des Fusillés en limite Ouest,
- d'une crèche située sur l'avenue du Colonel Prat, face au site, non accessible depuis l'avenue du Colonel Prat,
- d'habitations localisées au Sud, à l'Ouest et au Nord du site ainsi qu'à l'Est de l'autre côté de la rocade,
- de terrains agricoles au Sud-Est du site de l'autre côté de la rocade.

Le terrain sur lequel se trouve l'usine est classé en zone UI selon le PLU réservé aux activités industrielles et artisanales.

Eau

➤ Ressource

Le site est alimenté pour 5 000 m³ d'eau par l'eau de la Ville de Dijon et 45 000 m³ d'eau industrielle (eau de la Ville de Saint-Apollinaire).

Le projet conduit à augmenter l'eau sanitaire de 1 500 m³ mais à réduire la consommation en eau industrielle à 11 500 m³ ou par mise en circuit fermé des circuits ouverts restant. L'impact sur la ressource en eau est positif.

➤ Rejets

Le site possède deux réseaux unitaires : un pour la collecte des eaux de la zone du restaurant et un pour la collecte des eaux du reste du site, eaux pluviales, eaux vannes et eaux process. Ces deux réseaux se rejettent dans le réseau communal de la Ville de Dijon. Les eaux collectées par le réseau unitaire de la Ville de Dijon représentent 400 eq/habitant et sont traitées par la station d'épuration de Dijon, dimensionnée pour traiter l'équivalent d'une charge polluante générée par 305 000 habitants.

Les effluents générés par les activités de traitement de surface, regroupés pour l'essentiel dans le bâtiment C8, sont traités par la station de détoxication interne au site, traités sur résines échangeuses d'ions ou détruits selon des filières externes agréées. L'activité phosphatation est supprimée. Enfin, les effluents générés par l'installation de nouveaux équipements seront traités, soit sur des installations existantes et dimensionnées pour pouvoir les traiter, soit sur des installations intégrées aux nouvelles machines.

Conformément à son arrêté préfectoral actuel, le site réalise une autosurveillance des rejets acqueux provenant de la station de détoxication et du rejet général établissement. Ces mêmes rejets font également l'objet de contrôles inopinés.

Les résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés sont similaires.

Les rejets de la station de détoxication représentent un débit de 0,5 m³/h. Dans l'ensemble, les rejets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site, les concentrations mesurées étant nettement inférieures aux seuils de l'arrêté préfectoral.

Les effluents rejetés par le site, environ 200 m³/jour, sont dans l'ensemble conformes aux seuils prescrits par l'arrêté préfectoral actuel du site, les concentrations mesurées étant nettement inférieures aux seuils de l'arrêté préfectoral. La modification envisagée ne doit pas conduire à une modification des rejets.

➤ Impacts sur le sol ou le sous-sol

Dans le cadre de l'acquisition de TPC pour le Groupe AVX, un audit environnemental a été réalisé en mai 1998. Cet audit a recommandé la réalisation d'investigations souterraines afin de mettre en évidence la présence éventuelle d'une contamination du sol liée aux activités industrielles présentes ou passées sur le site. Des sondages de sol ont été réalisés à une profondeur pouvant aller jusqu'à 5 à 6 mètres. Lors de ces sondages, la présence d'eau souterraine n'a pas été identifiée sous le site. A l'issue de ces investigations et des études complémentaires réalisées par la suite, le site a été répertorié comme un site banalisable, c'est-à-dire un site pour lequel aucune action particulière n'est nécessaire, compte tenu des conditions d'usage et d'environnement du site pour lesquelles l'étude a été réalisée.

Depuis, de nombreuses actions ont été entreprises afin de réduire le risque de pollution du sol ou du sous-sol (suppression des cuves aériennes ou enterrées de solvants, diminution du stock et de la consommation en solvants, ...). Le site prévoit également la mise en place de rétentions supplémentaires, conformément à la réglementation. Le site met donc en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger le sol et le sous-sol.

De ce fait et dans la mesure où il n'y a pas eu, depuis 1998, de déversements de produits dangereux susceptibles d'avoir pu entraîner une pollution des sols, le site est toujours considéré comme banalisable.

➤ Impacts des rejets à l'atmosphère

Les principaux rejets à l'atmosphère du site concernent des rejets de Composés Organiques Volatils, dus à la mise en œuvre de solvants (contenant pour certains des HydroChloroFluoroCarbones), des rejets de poussières de céramiques et des rejets de poussières de métaux.

Le site met en œuvre 140 t/an de solvant.

L'utilisation du trichloréthylène et du perchloréthylène représente 75 % de ces solvants et sera supprimée fin juin 2003.

Le bilan massique qui était de 32 t/an rejetées à l'atmosphère (achat – destruction) sera réduit à 14 t/an, soit un flux de 1,67 kg/h (< 2 kg/h, seuil de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 imposant une concentration limite).

➤ Déchets

Les déchets actuellement gérés sur le site seront diminués du fait :

- de l'arrêt de l'utilisation du trichloréthylène,

- du regroupement des activités de traitement de surface qui permettra de limiter le volume d'effluents détruits à l'extérieur.

➤ Transport

Le trafic passera de 400 à 500 véhicules légers et de 30 à 40 camions/jour. L'impact reste donc négligeable vis-à-vis de la situation de la D70 (18 000 véhicules/jour) et de la rocade Est (45 000 véhicules/jour dont 4 250 camions).

➤ Bruit

Une campagne de mesure a été faite courant juin 2002 avant déplacement de l'installation de climatisation implantée face aux immeubles. Ceci contribuera à réduire l'impact sonore du site et une nouvelle campagne de mesure sera réalisée après regroupement des activités.

➤ Impact sanitaire

L'impact des rejets de solvants et métaux a été effectué suivant la méthodologie développée par l'INVS et conclut pour les solvants que les concentrations sont inférieures de 30 à 80 fois à la concentration admissible pour le dichlorométhane (substance sans seuil) et 60 fois pour chaque autre composé.

Certains solvants contiennent des HCFC (R59) et des produits de substitution sont en cours de recherche. Concernant le dichlorométhane (3,5 t/an), la concentration est inférieure à 20 mg/Nm³.

Les rejets de poussières métalliques et céramiques sont raccordés à l'installation de filtration Delta Neu. Sur détection d'une concentration en poussière totale supérieure à 1 mg/Nm³, les installations seront arrêtées.

Pour les rejets métaux liés aux activités transférées, une transposition des résultats de Seurre à Saint-Apollinaire a été effectuée compte tenu de caractéristiques similaires des conditions de rejets et des conditions météorologiques.

Elle conclut, concernant les poussières totales, que la concentration maximale au niveau du sol sur une heure sera légèrement augmentée et sera de 1,34 µg/m³/h et nettement inférieure aux concentrations admissibles dans l'air (40 µg/m³).

Il en est de même pour le plomb 0,0005 µg/m³ (<0,5 µg/m³), le cuivre 0,0002 g/m³ (<10 µg/m³) et l'étain 0,0002 µg/m³ (<20 µg/m³).

Concernant les produits à base de nickel utilisés actuellement sur le site à phrase de risque cancérogène, les installations de production utilisant ces produits sous forme pulvérulente (classés 1131 sur la FDS), sont dotées de filtration à très haute efficacité : C < 0,15 mg/m³ soit un flux de 0,795 g/h, TPC étudie le remplacement de ce produit à horizon 2004.

Cependant, la consommation annuelle de produits à base de nickel reste faible ~600 kg/an (très inférieure au 10 tonnes conditionnant un bilan annuel suivant l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Synthèse de l'étude de dangers

L'identification des dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident est réalisée selon une méthodologie mettant en œuvre les étapes suivantes :

- analyse des antécédents d'accidents internes et externes au site,
- identification des dangers des produits,
- identification des risques d'origine externe ou interne au site,
- évaluation des conséquences des sinistres envisageables et moyens pris pour les limiter.

Les dangers liés aux produits sont ceux liés à l'incompatibilité et à la toxicité de certains produits. Ces produits sont stockés en petite quantité.

TPC s'emploie à supprimer les produits à phrase de risque cancérogènes ou toxiques :

- arrêt trichloréthylène et perchloréthylène (R 40 : possibilités d'effets irréversibles) en juin 2003,
- recherche de solution de remplacement des produits à base de nickel (sensibilisants R43 – R40 – R42 – R20 : en faible quantité, cependant utilisés).

Les dangers liés aux process existants concernent les stands d'imprégnation, l'atomiseur du bâtiment Y, les étuves et ceux liés aux process transférés concernent les unités de shoopage.

- ◆ Compte tenu de l'accidentologie, il a été demandé à l'exploitant d'étudier les scénarios d'incendie. Cela a été réalisé au niveau des stands d'imprégnation, même si le risque incendie est qualifié de moyen (charge calorifique 570 MJ/m²). TPC conclut que l'incendie d'un stand reste confiné à l'intérieur du bâtiment X et que le délai d'intervention des secours (25 minutes) est suffisant pour éviter un effet domino.

Des murs coupe-feu 2 heures (ne dépassant cependant pas en toiture) seront implantés entre X1 et X4 et X3 et X5.

Les mesures compensatoires sont par ailleurs :

- l'inertage des cuves d'huile à l'azote,
 - le report d'alarme au poste de garde,
 - la détection d'incendie.
- ◆ Concernant l'atomiseur, les étuves et le shoopage, la demande développée par TPC consiste en la mise en place de barrières de sécurité (détecteurs, extinction conduisant à réduire la probabilité d'occurrence du risque).
 - ◆ Le Bâtiment Y soumis à déclaration pour le stockage de film plastique a un potentiel calorifique qui a conduit l'exploitant à faire évoluer son projet par la mise en place d'un mur coupe-feu et un éloignement du reste des activités
 - ◆ TPC a examiné le scénario de fuite de gaz dans la plus grosse chaufferie. Les effets de surpression (létalité et effets significatifs) restent dans l'établissement. Le dossier évoque la possibilité de projections à l'extérieur du site sans plus de précisions.

4. Réglementation applicable :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998.
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (chaufferie).
- Arrêté ministériel du 26 septembre 1985 (traitement de surface).

IV - ENQUETE PUBLIQUE

Avis de recevabilité

- Le 16 mai 2002, le dossier déposé était d'un bon niveau relatif de qualité : dossier complet sur la forme mais nécessitant des compléments (cf. annexe 2).
- 5 juillet 2002 : il a été estimé que le dossier était suffisant pour être mis à l'enquête publique.

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : 8 août 2002

Durée : du 2 septembre 2002 au 2 octobre 2002

Communes concernées : SAINT-APOLLINAIRE
DIJON

Résultats : 3 observations, dont une sous forme d'un questionnaire de 15 questions.

Les 3 observations dont 2 de Saint-Apo Environnement concernent la mise en place d'une CLIS et la demande d'une réunion publique. Les questions posées concernent :

- 1 à 5 + 11 : les raisons du transfert de Seurre à Saint Apollinaire,
- 6 et 7 : les rejets atmosphériques,
- 8 à 10 : l'influence de TPC sur la pression d'eau de Saint-Apollinaire et la destination des rejets. Qu'est-ce que l'autosurveillance ?

Une réunion publique s'est tenue le 26 septembre 2002. La date étant différente de celle souhaitée par Saint-Apo Environnement, l'association ne s'y est pas rendue. La réunion s'est tenue et les questions ont été passées en revue.

Avis du Conseil Municipal de SAINT-APOLLINAIRE en date du 24 septembre 2002 :

"Il est demandé à M. le Préfet de créer, en même temps qu'il autorisera cette activité, une commission locale d'information et de surveillance, comme le prévoit l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992.

Les projets annoncés dans le dossier d'enquête publique devraient être imposés par M. le Préfet dans son arrêté d'autorisation, assortis de délais d'exécution :

- certification "ISO 14001" (management environnemental),
- convention avec la station d'épuration de Dijon pour surveiller la concentration des rejets en produits toxiques, dont DCO et DBO₅,
- augmentation des capacités de rétention pour diminuer le risque de pollution du sol et du sous-sol.

Les résultats des analyses (en autosurveillance comme en contrôles inopinés) des rejets liquides et gazeux devraient être systématiquement et périodiquement communiqués au Maire de Saint-Apollinaire.

Ces analyses devraient être confiées à un laboratoire indépendant."

Avis du Conseil Municipal de DIJON en date du 30 septembre 2002 :

Avis favorable.

Avis du CHSCT en date du 25 juin 2002 :

Avis favorable ; les principales remarques sont à l'unanimité :

Mme Puget : "Dossier très vaste, je l'ai beaucoup apprécié. On y trouve vraiment tous les produits et les conséquences de leur utilisation, leurs effets sur la peau, même les incidences suite à d'éventuels séismes ou inondations."

Mme Puget : "On s'inquiétait à propos de certains produits dangereux mais on sait qu'ils vont être amenés à disparaître."

Mr Janiaut : "J'ai été très étonné de trouver autant de détails sur la sécurité, les produits dangereux, y compris les courbes de pollution. On a appris plein de choses au niveau des produits chimiques et de l'environnement. Je suis très surpris du vaste contenu de ce dossier."

Mr Lanternier : "J'ai été très surpris par la complexité de ce dossier, notamment au niveau des 2 points forts qui sont le déménagement du "DELTA Neu" et des "métallisations". Mr Couttin nous a bien écouté et a bien répondu à nos questions.

Avis du Commissaire-Enquêteur et mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 5 novembre 2002 :

"Après avoir exposé dans un premier rapport :

- le déroulement de l'enquête,
- l'essentiel des questions soulevées, notamment par l'association,
- examiné les observations et réclamations recueillies, nous présentons ci-dessous nos propres observations :
 - Concernant le rapport mis à enquête : la direction estime pouvoir apporter la preuve "que depuis l'année 2000, elle applique une politique qui vise à respecter l'environnement, et qu'elle a actuellement aussi la capacité financière de satisfaire aux exigences des nouvelles réglementations".
 - Le problème de cheminée : M. COUTTIN nous précise, qu'il ne s'agit pas en l'espèce à proprement parler d'une "cheminée", mais seulement de la réinstallation d'un conduit d'évacuation de l'air vicié : un simple tube métallique de 15 m de hauteur fixé sur un socle.
 - L'usine dans un site urbain : certes, 16 000 habitants résident dans un périmètre de 1000 m, mais cette réalité ne nous semble pas être incompatible avec le projet envisagé attendu qu'il ne s'agit là, que du transfert des activités du site de Seurre : des installations qui étaient déjà aux normes pour une usine, elle aussi en site urbain.
 - Les rejets : l'installation de traitement des rejets liquides est régulièrement inspectée et contrôlée par des analyses régulières.
 - Les ressources en eau :
Ce chapitre n'appelle pas, de notre part, d'observations particulières.
 - Les produits particulièrement dangereux : la direction s'engage notamment à réduire progressivement l'utilisation du trichloréthylène et du perchloréthylène. Dont acte.

- Observation : nous constatons que pour une usine déjà ancienne (plus de 40 années d'existence), la vétusté des locaux et de certains équipements ne cède en rien à la tenue générale que nous considérons comme excellente.
- Constitution d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) : demande présentée par un particulier et par "l'Association des Habitants de Saint-Apollinaire" :

... nous considérons, en l'espèce, que la mise en place d'une Commission de surveillance ne s'impose pas."
- Questions relatives aux productions envisagées : leurs caractéristiques et leurs conséquences éventuelles sur la santé des habitants ... L'association de défense a annexé au registre une liste de questions relatives aux conditions de fabrication des condensateurs dans l'usine.
- Prescriptions : dans ce chapitre, l'entreprise s'engage :
 - à respecter la législation et les réglementations en vigueur dans tous les domaines où elle est concernée,
 - à mettre en place un plan de prévention des pollutions. Sachant que "la mise en place de cette politique se fait dans le cadre d'un système de management de l'environnement selon la norme ISO 14000."

Considérant avoir rempli notre mission en notre qualité de Commissaire Enquêteur, qui consiste essentiellement de s'assurer que les habitants et la commune ont été correctement informés de la réglementation qui entoure les activités considérées comme susceptibles de nuire à l'environnement, nous émettons **un avis favorable au développement des activités projetées sur le site.**"

V - CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 28 août 2002 :

Toutefois, il convient de prendre en compte les risques liés à une explosion. En effet, si les zones de légalité et d'effets significatifs provoqués par l'explosion de la chaufferie du bâtiment C8 seraient confinés à l'intérieur du site, l'explosion pourrait provoquer la projection de projectiles à l'extérieur du site.

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 2 septembre 2002 modifié le 16 décembre 2002 :

"J'ai bien noté que :

- l'économie de la ressource en eau est prise en compte par la Société TPC avec la mise en place de circuits fermés de refroidissement (consommation annuelle prévue de 11 500 m³ contre 45 355 m³),
- la société s'engage à arrêter l'utilisation de trichloréthylène et de perchloréthylène (à court terme : juin 2003) et de dichlorométhane (à moyen terme) (p. 28 de l'étude d'impact),
- la teneur des poussières à la sortie générale sera contrôlée en continu.

Cependant, l'étude d'impact doit compléter les domaines suivants :

➤ Domaine du bruit :

L'absence de mesures de bruit sur le site et dans les zones à émergences réglementées ne permet pas la détermination de l'état sonore initial. L'impact d'un site existant et en activité depuis de nombreuses années est essentiel à caractériser. De ce fait, l'efficacité d'éventuelles mesures compensatoires ne peut pas être mise en évidence. Des mesures doivent être fournies.

➤ Domaine de l'eau :

Une convention doit être établie avec la station d'épuration de Dijon. Des rejets y sont effectués (eaux usées, pluviales et industrielles) depuis de nombreuses années. Les rejets de l'entreprise TPC doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu récepteur (l'Ouche, objectif de qualité 2) pour les paramètres suivants :

- sulfates 125-190 mg/l, phosphates 0,5-1 mg/l PO₄, nitrates 10-25 mg/l NO₃, cyanures 7,5-10 µg/l, selon teneur en CaCO₃, Cd 0,32-1,3 µg/l, Cr total 18-34 µg/l, Cu 10-15 µg/l, Ni 20-40 µg/l, Pb 10-30 µg/l, Zn 43-98 µg/j.

Ces objectifs concernent des concentrations à atteindre après dilution dans le milieu récepteur, toutes sources de rejets confondues. Les autorisations de rejets actuels de la station de détoxication vers la station d'épuration de Dijon sont à revoir sous cet angle (en particulier pour Cd, Cr, Cu, Pb, Zn). La fréquence des analyses sera fixée par le service inspecteur :

- les résultats de surveillance des rejets de la station de détoxication ne présentent pas les valeurs concernant les cyanures. Même si ces données sont en limite de détection, le dossier d'étude d'impact devrait l'indiquer,

➤ Domaine de l'air :

Suite à une campagne de mesures des retombées atmosphériques par jauge Owen, des teneurs en métaux ont été analysées. Les teneurs en Pb ont atteint 57,3 mg/m²/mois. Les emplacements et distances de disposition des jauge autour du site ne sont pas indiqués. Il n'est pas possible de juger de la pertinence du protocole utilisé. Ces informations complémentaires sont à fournir.

Sous réserve des compléments et de la prise en compte des remarques ci-dessus énoncées dans l'arrêté préfectoral, **mon avis est favorable.**"

Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 septembre 2002 :

Pas d'observation.

Avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 9 octobre 2002 :

Au titre de l'urbanisme, cette installation est située en zone UI du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Apollinaire, qui autorise ce type d'activité. Elle ne se trouve pas en zone à risques naturels particuliers, notamment inondation.

Au titre de la police de l'eau, une convention de rejet au réseau public est prévue par le pétitionnaire avec la Lyonnaise des Eaux ; elle devra être adressée dès que possible au service police de l'eau.

En ce qui concerne le rejet des eaux pluviales au même réseau, il devra être traité en amont du rejet par un séparateur d'hydrocarbures.

Sous ces réserves, j'émet **un avis favorable** sur ce dossier.

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 octobre 2002 :

Avis favorable.

Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Ne figure pas au dossier.

Avis de l' Inspection des Installations Classées

Discussions relatives à l'avis des services

- Concernant l'avis du SIRACEDPC : Le dossier indique qu'il pourrait y avoir des projections à l'extérieur du site (toiture, bardage). En fait, cette chaufferie comprend 3 murs et une paroi légère située face au bâtiment X. D'après l'exploitant c'est cette 4^{ème} face, à plus de 105 m des limites de propriétés, qui servirait de décharge et les risques de projection à l'extérieur dans cette direction, sont donc très limités (cf annexe 1 TPC). Par ailleurs, les vitres du bâtiment X seront filmées.

- Concernant l'avis de la DIREN :

Bruit

Des mesures de niveaux sonores ont été effectuées les 12 et 13 juin 2002 et donnent des valeurs inférieures aux dispositions de l'arrêté préfectoral précédent sauf côté avenue. Le transfert de l'installation de climatisation situé près de l'avenue contribuera à réduire le niveau sonore de ce côté. De plus, un caisson insonorisant sera implanté. Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée après regroupement des installations.

Eau

L'exploitant doit fournir une convention avec la station d'épuration de Dijon. Les objectifs sur les paramètres visés ont été pris en compte.

Air

La mesure relevée à 57,3 mg/m²/mois de plomb est la seule d'une série de 26 mesures effectuées sur le site de Seurre depuis juillet 1999. Cette mesure ne semble pas être représentative.

- Avis de la DDE : pris en compte.

- Avis du Conseil Municipal de Saint-Apollinaire :

- Le Conseil Municipal souhaite la mise en place d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance. Comme l'indique le commissaire enquêteur, cette demande n'est pas adaptée à ce type de site. L'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 modifié le 13 juillet 1992 renvoie aux installations de stockage de déchets.
- La certification ISO 14001 n'est pas une obligation réglementaire. Même si cela est positif, cela n'est pas à reprendre dans l'arrêté.
- Les remarques concernant la convention avec la STEP, les capacités de rétention et l'autosurveillance ont été prises en compte.

Observations émises lors de l'enquête publique

- La majorité des questions avaient leur réponse dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.
- Concernant la demande de CLIS, la demande de Saint-Apo Environnement se fonde sur "les questions fondamentales liées aux effets chimiques, émissions de gaz par une cheminée élevée, les rejets dans les réseaux, l'autosurveillance insuffisante", au-delà de la réponse formulée ci-dessus.
Notons que le calcul de la hauteur de cheminée est garant d'une bonne dispersion des effluents atmosphériques

Demain, la mise en place d'instances d'information du public pourra se faire autour des établissements à risque majeur, ce que n'est pas le cas de TPC.

Concernant l'information sur la qualité de l'air, elle se fait au travers des PRQA.

Cependant, compte tenu de la demande exprimée par la commune et l'association, il est proposé que les résultats d'autosurveillance soient communiqués à la mairie en parallèle.

Actuellement, les résultats d'autosurveillance (surveillance imposée par l'arrêté préfectoral et effectuée par l'industriel) sont conformes aux résultats de contrôles inopinés effectués à la demande de la DRIRE et ne montrent pas de dépassement significatif (cf. Annexe 3). La fréquence de l'autosurveillance est fonction des exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En conclusion

- ♦ Compte tenu de la modification apportée (transfert des activités de métallisation) le dossier a mis l'accent sur l'aspect impact atmosphérique et sanitaire de l'activité transférée. Il montre que l'impact est faible compte tenu du système de filtration mis en place.

Cependant, afin de valider l'estimation de l'impact dans l'environnement et compte tenu des questions posées, nous préconisons la mise en place de jauge de sédimentation et de mesures dans l'atmosphère. Par ailleurs, les résultats d'autosurveillance pourront être communiqués à la commune.

L'arrêté prévoit des mesures de surveillance des rejets plus soutenues que précédemment.

- ♦ L'analyse de l'étude de danger a conduit à demander des dispositions complémentaires sur les installations existantes ou modifiées :
 - mur coupe-feu séparant le stockage de matières plastiques du reste du bâtiment,
 - mur coupe-feu autour des cuves de stockage de propane et d'oxygène,

- filmage des vitres des bâtiments situés à proximité de ces cuves et face à la chaufferie du C8.

Concernant l'aspect risques, comme le système actuel repose sur la détection précoce des alarmes, nous recommandons qu'une analyse fonctionnelle de la chaîne de détection nous soit communiquée et qu'un Plan d'Intervention Interne soit réalisé sous 9 mois.

VI – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Le projet d'arrêté préfectoral a pris en compte l'ensemble des remarques.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, le rapporteur propose au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral.

Nous proposons à M. le Préfet d'informer St-Apo Environnement que la mise en place d'une CLIS ne peut être mise en place au motif ci-dessus mais que nous avons proposé une transmission des résultats d'autosurveillance à la mairie.

Pour le Directeur et par Délégation,
La Chef du Groupe de Subdivisions de Côte d'Or,

Signé

A. RATAYZYK

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région BOURGOGNE

Groupe de Subdivisions de la Côte d'Or
8 rue Marcel Dassault – BP 96609
21066 DIJON CEDEX
03.80.29.40.10 – Fax : 03.80.29.41.33.

BORDEREAU DE TRANSMISSION

M. le Préfet de la Région Bourgogne
et de la Côte d'Or
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES &
ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
21041 DIJON CEDEX

AR/CL/091202

DIJON, le 30 décembre 2002

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
<p>OBJET :</p> <p>Affaire dont j'ai demandé l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Départemental d'Hygiène :</p> <p>Société TPC Avenue du Colonel Prat 21850 SAINT APOLLINAIRE</p>		
. Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées	1	Pour suites à donner
. Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation	1	<p>Pour le Directeur et par délégation, La Chef du Groupe de Subdivisions de Côte d'Or</p> <p>Signé</p> <p>A. RATAYZYK</p>

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION REGIONALE
DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région BOURGOGNE

Groupe de Subdivisions de la Côte d'Or
8 rue Marcel Dassault – BP 96609
21066 DIJON CEDEX
03.80.29.40.10 – Fax : 03.80.29.41.33.

BORDEREAU DE TRANSMISSION

M. le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Service SANTE ENVIRONNEMENT
16-18 Rue Nodot
21033 DIJON CEDEX

AR/CL/091202

DIJON, le 30 décembre 2002

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement		
Société TPC Avenue du Colonel Prat 21850 SAINT APOLLINAIRE		
. Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées	1	Affaire dont je vous demande l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Départemental d'Hygiène.
. Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation	1	
		Pour le Directeur et par délégation, La Chef du Groupe de Subdivisions de Côte d'Or
		Signé
		A. RATAYZYK

ANNEXE N° 2

Observations émises lors de l'avis de recevabilité du 17 mai 2002

ANNEXE N° 3

RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

2002

ANNEXE N° 1

Rubrique	Désignation de l'activité	Clst	observation
1131	Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides 2. Substances et préparations liquides	NC NC	Q < 500 kg Q < 200 kg
1158	Diisocyanate de diphenylmethane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2t, mais inférieure ou égale à 20 t	D	3 tonnes
1172	Dangereux pour l'environnement – A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	NC	Q < 100 kg
1173	Dangereux pour l'environnement – B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	NC	Q < 2 tonnes
1175 (anc. 251-2)	Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200l, mais inférieure ou égale à 1500 l	D	Démantèlement de l'installation de dégraissage au fréon (300 l) 3 nouveau bacs de dégraissage ultrasons et équipement de coulée de résine : Bar ultra sons volume total maximum 250 l Unités de coulée de résines : 500 l Une installation de dégraissage au TCE (300l). Son arrêt est prévu pour juin 2003. Un poste de nettoyage manuel au TCE (20l). Son arrêt est prévu pour juin 2003. Quantité totale de liquide organo-halogénés : 1070 l
1220	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200 t	D	Citerne de stockage d'oxygène 3 t
1412 (anc 211)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t et inférieure à 50t	NC	Une cuve de propane de 4 m3 (<6t)
1432 (anc 253)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	NC	Imprégnants (PE >140°C) 1 cuve enterrée de 20 m3 soit une capacité équivalente de liquides inflammables de la 1 ^{re} catégorie de 0,3 m3 liquides inflammables de 1 ^{re} catégorie conditionnées en fûts de 200l=3,5 m3 capacité totale équivalente de liquides inflammables de 1 ^{re} catégorie < 5m3

1433 (anc 261C)	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. autres installations (sauf installations de simple mélange à froid) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	D	Stands d'imprégnation avec stockages intégrés à une température de 85°C : 29 m3 Capacité équivalente en liquides inflammables de 1 ^{re} catégorie : 1,7t
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux, et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 70 kW
2523 (anc 358A)	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant >20t/j	NC	Capacité de production <200 kg/j)
2560 (anc 281-2)	Métaux et alliages (travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes courant au fonctionnement de l'installation étant >50 kW mais <ou =500 kW	D	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 70kW
2565 (anc 287-2b,288-2 et 288-1)	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage la métallisation... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2.procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant > 1500 l, > 200l, mais <ou = 1500 l 3. traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	A	Volume des cuves de traitement métaux de : La ligne A existante : 1510l De la chaîne localisée anciennement au bâtiment D4 :420l Des installations RFT :200l soit au total 2130 l
2567 (anc 289-2)	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	A	Activité de métallisation et de shoopage
2575	Abrasive (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, ... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	NC	Installations d'une machine de greffage et présence de 3 machines de sablage une puissance installée totale de 17 kW (<20kW)
2661 (anc 272-A2 et 272-B)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 1.par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification ...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) > ou = 1t/j, mais <10t/j 2.par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage,...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) > ou = 2t/j, mais < 20t/j	NC	< 300 kg/j < 1t/j
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant b) > ou = 100 m3, mais < 1000 m3	D	Stockage de films nus de polyéthylène et de polypropylène représentant un volume de 150 m3
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 3. dans les autres cas et pour les pneumatiques le volume susceptible d'être stocké étant : b) > ou = 1000 m3, mais < 10 000 m3	NC	Stockage de films métallisés représentant un volume de 300 m3
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A.Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. > 2 MW, mais < 20 MW	D	15 chaudières alimentées au gaz naturel exploitées par TPC,réparties dans 7 chaudières pour une puissance thermique totale de 7,242 MW La chaudière la plus importante représente une puissance thermique de 2,04 MW. 1 atomiseur au gaz naturel pour une puissance thermique de 95 kW.

2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives > 0,1 Mpa : 2.dans tous les cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant > 500 kW	A	Puissance électrique maximale absorbée 737 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	NC	Puissance totale des chargeurs :16kW Aucun atelier comprenant des chargeurs dont la puissance totale est > 10 kW
2940 (anc 405-A2 et 406-2)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit ... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 1.Lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produit susceptible d'être présente dans l'installation b) > 100 l mais < ou = 1000 l 2.lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) > 10 kg/j, mais < ou = 100 kg/j 3.lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques.	D NC NC	Volume total des cuves d'enrobage :400 l Activité de peinture arrêtée Aapplication de vernis par pulvérisation 7 kg/j Application par lit fluidisé < 20 kg/j